

24008

**GREFFE DE LA COUR  
D'APPEL D'ABIDJAN  
SERVICE INFORMATIQUE**

**COUR D'APPEL D'ABIDJAN-COTE D'IVOIRE**

**DEUXIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET  
ADMINISTRATIVE**

**AUDIENCE DU VENDREDI 15 FEVRIER 2019**

G.A.M

N° 112  
DU 15/02/2019

**ARRET COMMERCIAL  
CONTRADICTOIRE**

**2<sup>ème</sup> CHAMBRE CIVILE**

**A F F A I R E :**

M.ABDALLAH NAYEF  
BALAGHI

(Me COMLAN SERGE  
PACOME ADIGBE)

La Cour d'Appel d'Abidjan, deuxième Chambre Civile, Commerciale, et Administrative séant au palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi quinze février deux mille dix neuf à laquelle siégeaient :

Madame SORI HENRIETTE, Président de Chambre,  
PRESIDENT ;

Mesdames OUATTARA M'MAN et N'GUESSAN  
AMOIN HARLETTE épouse WOGNIN, Conseillers à la  
Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître GBAMELE AHOU  
MARIETTE, Secrétaire des Greffes et Parquets, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

C/

Madame THOURE N'GONE

(Me SORO WIGNAN)

**ENTRE :**

**Monsieur ABDALLAH NAYEF BALAGHI**, né le 20 janvier 1967 à Ramie au Liban, de nationalité libanaise, commerçant, demeurant à Abidjan Adjamelé ;

**APPELANT :**

Représenté et concluant par Maître COMLAN SERGE PACOME ADIGBE, Avocat à la Cour son Conseil ;

**D'UNE PART :**

**Et :**

**Madame THOURE N'GONE**, née le 20 juillet 1939 à Abidjan-Treichville, de nationalité ivoirienne, Commerçant Enseignante et Propriétaire immobilier, domiciliée à Abidjan-Plateau, Cité RAN, Bâtiment 6, 01BP 514 Abidjan 01, en son domicile ;

**INTIMEE :**



Représentée et concluant par Maître SORO WIGNAN,  
Avocat à la Cour son Conseil

**D'AUTRE PART ;**

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

**FAITS :** Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°4128 du 31 janvier 2018, enregistré au Plateau le 21 février 2018 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 09 avril 2018, monsieur ABDALLAH NAYEF BALAGHI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné dame THOURE N'GONE , à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 27 avril 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation la cause a été inscrite au rôle général du Greffe sous le numéro 614 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 23/11/18 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

**DROIT :** En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 08 février 2019, délibéré qui a été prorogé jusqu'au 15 février 2019;

Advenue l'audience de ce jour Vendredi 15 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

## LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 avril 2018, monsieur Abdallah Nayef BALAGHI, ayant pour conseil Maitre Comlan S. Pacôme ADIGBE, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement RG n°4128/2017 rendu le 31 janvier 2018 par le Tribunal de commerce d'Abidjan, qui en la cause, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d'exécution et en premier ressort;

Déclare recevable l'action de madame THOURE N'GONE;

L'y dit bien fondée;

Valide le congé du 03 avril 2017 servi par dame THOURE N'GONE à son locataire

Ordonne l'expulsion de ce dernier des lieux qu'il occupe tant de sa personne, de ses biens que de tout occupant de son chef;

Condamne le défendeur aux dépens ; »

Au soutien de son appel, monsieur Abdallah Nayef BALAGHI expose qu'il a pris en location trois magasins appartenant à madame THOURE N'GONE et paie régulièrement le loyer ; que par exploit d'huissier du 06 avril 2018, il a reçu signification du jugement rendu le 31 janvier 2018, ordonnant son expulsion des lieux qu'il occupe ;

Il grief à cette décision d'avoir déclaré qu'elle a été rendue contradictoirement alors qu'il n'a pas été assigné à sa personne et n'a jamais comparu ni personne pour lui;

Il plaide l'annulation de ce jugement qualifié à tort de contradictoire ;

Par ailleurs ajoute-t-il, la décision d'expulsion fait état de qu'un exploit de congé datant du 03 avril 2017 lui a été servi et qu'il ne l'a pas contesté ;

Il affirme n'avoir jamais reçu cet acte du 03 avril 2017 ; que le dernier exploit de congé à lui signifié est celui 22 octobre 2014 qu'il a d'ailleurs protesté ;

En réplique, madame THOURE N'GONE, par le canal de son conseil Maitre SORO Wignan, Avocat à la Cour, indique que monsieur Abdallah Nayef BALAGHI a volontairement quitté les lieux loués ainsi qu'il ressort du procès-verbal en date du 16 avril 2018 ; qu'elle prie la Cour de dire que l'appel de, monsieur Abdallah Nayef BALAGHI est devenu sans objet ;

EN LA FORME

DES MOTIFS

Sur le caractère

Madame THOURE N'GONE a été représentée;  
Il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité

Le jugement querellé a été signifié le 06 avril 2018 et l'appel interjeté par monsieur Abdallah Nayef BALAGHI le 09 avril 2018 ;  
Il convient de le déclarer recevable pour avoir été introduit dans les forme et délai de la loi ;

AU FOND

Il est constant suivant procès-verbal en date du 16 avril 2018, que monsieur Abdallah Nayef BALAGHI a libéré les lieux loués appartenant à madame THOURE N'GONE ;

Ce faisant, il a acquiescé au jugement querellé de sorte qu'il y a lieu de déclarer l'appel de monsieur Abdallah Nayef BALAGHI sans objet ;

Sur les dépens

Monsieur Abdallah Nayef BALAGHI succombe ;  
Il convient de mettre les dépens à sa charge;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

Déclare, monsieur Abdallah Nayef BALAGHI recevable en son appel ;

Dit l'appel sans objet ;

Met les dépens à sa charge ;

*N 500 2828 NO*

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jours, mois et an, que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

**D.F: 24.000 francs**

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

Le..... 03 MAI 2018 .....

REGISTRE A.J. Vol..... F° .....

N°..... Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre

*A. Houssaint*